

2014

CHAPTER 6

An Act to Amend the Elevators and Lifts Act

Assented to March 26, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 19(1) of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) establishing or implementing standards or codes or adopting or incorporating by reference, in whole or in part, standards or codes with respect to the use, location, design, construction, installation, operation, maintenance, ventilation, drainage, lighting, heating, alteration, repair, testing and inspection of elevating devices and equipment used in connection with elevating devices;

(b) by repealing paragraph (e.1) and substituting the following:

CHAPITRE 6

Loi modifiant la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

Sanctionnée le 26 mars 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 19(1) de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) soit établissant ou mettant en oeuvre des normes ou des codes relatifs à l'utilisation, à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien, à la ventilation, au drainage, à l'éclairage, au chauffage, aux modifications, aux réparations, à la vérification et à l'inspection des appareils élévateurs et de leur matériel connexe, soit adoptant ou incorporant par renvoi tout ou partie de ceux-ci;

b) par l'abrogation de l'alinéa e.1) et son remplacement par ce qui suit :

(e.1) establishing or implementing standards or codes or adopting or incorporating by reference, in whole or in part, standards or codes with respect to the construction, maintenance, erection, repair, testing or inspection of amusement devices and equipment used in connection with amusement devices;

e.1) soit établissant ou mettant en oeuvre des normes ou des codes relatifs à la construction, à l'entretien, à l'érection, à la réparation, à la vérification ou à l'inspection des attractions mécaniques et de leur matériel connexe, soit adoptant ou incorporant par renvoi tout ou partie de ceux-ci;

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés